Le droit à l'exécution du créancier

INTRODUCTION

Le droit des voies d'exécution, ou des procédures civiles d'exécution, regroupe l'ensemble des procédés légaux coercitifs auxquels un créancier peut avoir recours pour obtenir l'exécution de son obligation par le débiteur, si celui-ci ne s'exécute pas spontanément. Ce droit résulte d'une réforme opérée par une loi du 9 juillet 1991 et un décret du 31 juillet 1992 pour les procédures portant sur les meubles, et d'une ordonnance du 21 avril 2006 et d'un décret du 27 juillet 2006 pour les procédures affectant les immeubles.

1 La consécration nationale du droit de contraindre à l'exécution

Initialement, les voies d'exécution étaient réglementées par les articles 517 à 779 du Code de procédure civile de 1806, modifiés de manière fragmentaire. La grande réforme date de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 et du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, modifiés de nombreuses fois. La saisie immobilière a été réformée dans son ensemble par l'ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2006 et le décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 (modifié par un décret du 23 déc. 2006). Le droit commun de la saisie demeure fixé par la loi de 1991 et le décret de 1992, les textes relatifs à la saisie immobilière édictant seulement les règles spécifiques. Toutes ces dispositions seront intégrées dans un Code de l'exécution, annoncé par l'article 96 de la loi du 9 juillet 1991.

Selon l'article 1er de la loi du 9 juillet 1991, tout créancier peut, dans les conditions prévues par la loi, contraindre le débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard. Selon l'article 2, ***le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible*** peut en poursuivre ***l'exécution forcée*** sur les biens de son débiteur dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution : la liste des titres exécutoires donnée par l'article 3 de la loi démontre que le droit à l'exécution n'est pas limité au jugement.

La réforme a tenu compte des nouveaux enjeux économiques. Le contenu des patrimoines des débiteurs avait subi de profondes mutations depuis 1806 (apparition de biens nouveaux, importance des instruments bancaires, des valeurs mobilières, dématérialisation de la propriété...). Ceci a conduit à de nouveaux procédés de saisies, convenant aux diverses caractéristiques des biens. Le créancier a le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance, l'exécution de ces mesures ne pouvant excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation.

La réforme assure l'efficacité des procédés de coercition. La loi a ouvert des possibilités d'information pour localiser les biens du débiteur, a permis des mesures conservatoires pour rendre ses biens indisponibles ; elle simplifie les procédures, déjudiciarise les saisies : le créancier titulaire d'un titre exécutoire peut avoir directement recours à un agent d'exécution, le juge de l'exécution n'intervenant qu'en cas d'incident.

Les droits fondamentaux du débiteur sont respectés, grâce à des instruments efficaces d'information (réalisés essentiellement par l'intermédiaire des huissiers de justice procédant à la signification des actes d'exécution), à des possibilités d'exercer des recours. Le droit à la dignité du débiteur est également assuré : protection de la vie privée, de l'intégrité du logement, définition des insaisissabilités, instauration d'un minimum vital totalement insaisissable, recours de plus en plus nombreux aux solutions amiables (vente amiable).

Toutes ces garanties reposent sur ***l'intervention d'organes compétents***, soumis à une déontologie réglementée. Un juge spécialisé, ***le juge de l'exécution***, statue sur tout le contentieux des voies d'exécution. Les agents d'exécution sont ***les huissiers de justice***, officiers publics et ministériels disposant d'un monopole et instrumentant dans le strict respect des droits et libertés individuels.

Les règles relatives aux procédures civiles d'exécution ont un caractère d'ordre public. Les pactes commissoires (par lesquels le créancier devient propriétaire d'un bien du seul fait du non-paiement de la dette par le débiteur) et des clauses de voie parée (permettant au créancier de faire vendre un bien du débiteur sans respecter la procédure de saisie) sont interdits. L'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 sur les sûretés conduit à nuancer cette prohibition, puisque l'article 2348 nouveau du Code civil précise qu'il peut être convenu, lors de la constitution du ***gage***, ou postérieurement, qu'à défaut d'exécution de l'obligation garantie le créancier deviendra propriétaire du bien gagé (la valeur du bien est déterminée au jour du transfert par un expert désigné à l'amiable ou judiciairement, à défaut de cotation officielle du bien sur un marché organisé au sens du Code monétaire et financier).

2 Les incidences du droit européen sur le droit à l'exécution

■ *Les obligations positives des États imposées par la Convention européenne des droits de l'homme*

La Cour européenne des droits de l'homme décide que le ***droit à une exécution effective, et dans un délai raisonnable des décisions de justice, fait partie intégrante du procès équitable*** prévu par l'article 6 § 1 de la Convention européenne (Horsnby contre Grèce du 19 mars 1997). Si le jugement condamne l'État, l'obligation d'exécuter effectivement dans un délai raisonnable est fondée sur le fait que si l'État débiteur ne s'exécute pas, il commet une ingérence active dans le droit au procès équitable du justiciable. Si le jugement condamne un particulier au profit d'un autre particulier, le droit à l'exécution est sanctionné au titre de l'ingérence passive de l'État : si, à cause d'un système législatif d'exécution défaillant, le perdant n'exécute pas, les autorités publiques sont responsables. Pour la Cour européenne, l'État est aussi responsable des agents d'exécution, surtout lorsque ces derniers ont un monopole dans l'exécution. Il doit prévoir des procédures d'exécution performantes, pour les jugements définitifs, et obligatoires qui statuent sur un droit ou une obligation à caractère civil. Le droit français a confié au juge de l'exécution le contrôle des procédures d'exécution. La Cour européenne admet que des circonstances exceptionnelles, fondées sur la protection de l'intérêt général, de l'ordre social, ou celle d'autres droits fondamentaux, peuvent justifier qu'un retard dans l'exécution des jugements ne soit pas imputé à l'État.

■ *La libre circulation des jugements et de leur force exécutoire dans l'Union européenne*

Dans les litiges transfrontaliers, les citoyens des États membres de l'Union européenne doivent pouvoir obtenir la reconnaissance de leurs droits et la condamnation de leurs débiteurs selon des procédures simples, rapides, et bénéficier d'une exécution effective de leur titre exécutoire dans tous les États. Mais le droit de l'exécution forcée relève de la souveraineté de chaque État. Selon un principe de droit international de territorialité du pouvoir de contrainte, chaque État a le monopole de la contrainte sur son territoire et seules sont habilitées à exercer un acte de contrainte les autorités désignées par cet État.

Des progrès importants ont été réalisés. Pour signifier un jugement à un débiteur domicilié dans un autre État, le règlement 1348/2000 du 29 mai 2000, modifié par le règlement du 13 novembre 2007, a prévu des règles simplifiées. Un mécanisme de reconnaissance et de déclaration de la force

exécutoire des jugements a été instauré, en matière civile et commerciale et en matière matrimoniale et d'autorité parentale (Bruxelles I, n° 44/2001 du 22 déc. 2000 ; Bruxelles II bis, n° 2201/2003 du 27 nov. 2003). Le gagnant doit solliciter du greffier du Tribunal de grande instance une déclaration de force exécutoire qui lui est délivrée sans contrôle. Les motifs de refus sont restrictifs (art. 34 et 35, Bruxelles I, et art. 31, Bruxelles II bis) : violation de l'ordre public des droits de la défense, des règles de compétence exclusives, incompatibilité avec un autre jugement, défaut d'audition de l'enfant.

Certains règlements prévoient une libre circulation de la force exécutoire. Ainsi, pour le titre exécutoire européen (règlement 805/2004 du 21 avril 2004) statuant sur une créance incontestée, le juge d'origine délivre le certificat de titre exécutoire, après avoir contrôlé les conditions du caractère exécutoire. Le titre est reconnu et exécuté dans tous les autres États sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de contester la reconnaissance. La décision rendue à l'issue d'une procédure européenne d'injonction de payer (règlement 1896/2006 du 12 décembre 2006) ou d'une procédure européenne de règlement des petits litiges (règlement 861/2007 du 11 juillet 2007) est déclarée exécutoire par le juge d'origine et est « reconnue et exécutée dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de contester sa reconnaissance ».

L'instauration d'une mesure d'exécution européenne devrait être adoptée. Un projet de saisie bancaire conservatoire européenne des avoirs bancaires a été initié par un livre vert de la Commission du 24 octobre 2006.

3 Les enjeux des voies d'exécution

L'analyse des différents procédés juridiques permettant d'obtenir le paiement des sommes dues au créancier démontre le souci du législateur d'offrir des outils performants, diversifiés et gradués. Le créancier peut avoir recours à des incitations à l'exécution, en sollicitant notamment une astreinte ou plus exceptionnellement une sanction pénale. Il peut tenter un recouvrement amiable ou prendre des mesures conservatoires avant d'envisager une mesure d'exécution. En cas d'échec, le créancier doit recourir à des mesures d'exécution forcée. Mais il doit répondre à des conditions strictes, et est tenu de se conformer aux procédures prévues par la loi, qui garantissent ses intérêts et ménagent également les droits fondamentaux du débiteur et de sa famille. Des mesures différentes ont été prévues selon l'objet de la saisie (bien meuble ou immeuble), et selon la finalité recherchée (vente du bien ou appréhension).

PARTIE 1

Les incitations à l'exécution

Chapitre 1	Les moyens de pression	23
Chapitre 2	Le recouvrement amiable	29
Chapitre 3	Les mesures conservatoires	33

Avant de procéder à des mesures d'exécution forcée, le créancier peut inciter son débiteur à payer sa dette. Il peut utiliser certains moyens de pression, comme l'astreinte, ou mandater un agent de recouvrement pour encaisser les sommes dues. Le créancier peut aussi geler le patrimoine du débiteur en réalisant une mesure conservatoire.

Les moyens de pression

CHAPITRE
1

La meilleure satisfaction du créancier résulte du paiement volontaire, acte par lequel le débiteur exécute son obligation. Pour y parvenir, le créancier peut faire pression sur le débiteur pour qu'il exécute. Plusieurs exemples peuvent être donnés, parmi lesquels l'astreinte (art. 33 à 37, loi du 9 juillet 1991), qui est une peine privée prononcée par le juge accessoirement à une condamnation principale, la « contrainte par corps » et une possibilité de condamnation pénale du débiteur pour organisation frauduleuse de son insolvabilité.

1 L'astreinte

L'astreinte résultait d'une loi du 5 juillet 1972 et a été modifiée par les articles 33 à 37 de la loi du 9 juillet 1991 (et décret du 31 juillet 1992, art. 51 à 53). Elle consiste en une condamnation pécuniaire prononcée par le juge afin de faire pression sur le débiteur pour qu'il exécute les condamnations prononcées contre lui (la somme liquidée bénéficiera au créancier, mais ce n'est pas la réparation de son dommage).

■ *Les conditions*

– ***Le domaine*** : tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour ***assurer l'exécution de sa décision***, quel que soit l'objet de la condamnation (paiement d'une somme d'argent ou exécution d'une obligation).

– ***Le prononcé*** : tout juge du premier ou du second degré peut, même d'office, ordonner une astreinte. ***Le juge de l'exécution*** peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité.

Les pouvoirs du juge sont importants. Comme l'astreinte relève de son *imperium*, le juge peut statuer d'office et n'est pas tenu de motiver sa décision. Il apprécie souverainement si les circonstances font apparaître la nécessité d'assortir d'une astreinte la décision rendue par un autre juge. Il

fixe ***discrétionnairement*** le montant et les modalités de ***l'astreinte* (*une somme déterminée est fixée par jour de retard ou par infraction constatée*)**. Le point de départ de l'astreinte est défini par l'article 51 du décret. La date est fixée par le juge et elle ne peut pas être antérieure au jour où la décision portant obligation est devenue exécutoire (elle court à compter du jour où la décision qui l'ordonne est notifiée ou du jour du prononcé si elle assortit une décision qui est déjà exécutoire).

L'astreinte est provisoire ou définitive (elle doit être considérée comme provisoire, à moins que le juge ait précisé son caractère définitif). Une astreinte définitive ne peut être ordonnée qu'après le prononcé d'une astreinte provisoire et pour une durée que le juge détermine. La différence est que l'astreinte définitive échappe à toute révision lors de sa liquidation, son montant étant fixé de façon irrémédiable. L'astreinte n'est définitive que si le juge le précise expressément dans sa décision, et elle ne peut être prononcée qu'après une astreinte provisoire, et pour une durée déterminée par le juge. À défaut d'une seule de ces conditions, l'astreinte sera liquidée comme une astreinte provisoire.

■ *La liquidation*

La liquidation ne peut avoir lieu d'office ; le créancier doit en faire la demande au juge.

L'astreinte, même définitive, est ***liquidée par le juge de l'exécution***, quel que soit le juge qui a ordonné l'astreinte initialement, à condition que la matière relève des juridictions judiciaires. La compétence du juge de l'exécution est écartée si ***le juge qui l'a ordonnée reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir*** (ex. : art. 491, CPC, permet au juge des référés de prononcer une astreinte et de la liquider à titre provisionnel).

Ces dispositions sont d'ordre public : l'incompétence est relevée d'office par le juge saisi d'une demande en liquidation d'astreinte qui ne relève pas de sa compétence.

L'ouverture d'une procédure collective suspend le cours de l'instance en liquidation.

■ *Les pouvoirs du juge*

Le juge dispose de ***pouvoirs différents*** selon la nature de l'astreinte.

Le juge doit vérifier l'inexécution par le débiteur de ses obligations. Si le débiteur a exécuté la totalité de ses obligations, le juge ne peut plus liquider l'astreinte ; il pourra au contraire la liquider si le débiteur a exécuté avec retard ou n'a pas exécuté.

Dans toutes les hypothèses, le juge de l'exécution peut supprimer l'astreinte en tout ou en partie, s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient d'une cause étrangère (cas fortuit, force majeure, fait d'un tiers).